EART DIR. HR I mis en distribution le 11 décembre 1992 ที่ข้าเรียก

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

NEUVIÈME LÉGISLATURE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1992-1993

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 9 décembre 1992.

PROJET DE LOI

portant réforme de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance,

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les défais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE BÉRÉGOVOY,
Premier ministre,

PAR M. GILBERT BAUMET, ministre délégué au commerce et l'artisanat.

Entreprises.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les pouvoirs publics ont été à maintes reprises depuis plusieurs années alertés sur la situation des entreprises sous-traitantes victimes de la défaillance de leurs donneurs d'ordres.

Particulièrement dans les marchés privés, il a été constaté que la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, texte dérogatoire au statut juridique du contrat d'entreprise et inspiré par la protection des sous-traitants, a été peu respectée : de nombreuses entreprises principales, surtout de petite taille et de faible surface financière, ne présentent pas leurs sous-traitants au maître de l'ouvrage et ne leur délivrent pas de garantie de paiement.

Il en résulte le maintien d'une sous-traitance occulte importante, qui alimente de petites entreprises vulnérables parce que privées des moyens de désense que le législateur de 1975 avait voulu leur donner.

Il est donc apparu nécessaire d'améliorer la situation des soustraitants en renforçant les mécanismes prévus par la loi du 31 décembre 1975, en harmonisant les règles de mise en ocuvre de leur responsabilité avec celles dont bénéficient les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du code civil et en luttant contre la concurrence déloyale à laquelle se livrent certaines entreprises sous-traitantes grâce au recours au travail clandestin.

D'autre part, le Gouvernement a entendu répondre à la demande du Parlement qui, lors de l'adoption de la loi n° 90-1129 du 19 décembre 1990 relative au contrat de construction d'une maison individuelle (texte qui institue une réglementation du contrat de soustraitance en ce domaine) a souligné l'antinomie existant actuellement entre la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance et la réglementation du contrat de construction de maison individuelle.

En esset le premier de ces textes organise une relation directe entre le maître de l'ouvrage et les sous-traitants et son champ d'application est général.

Le second, prioritairement inspiré par la protection du consommateur qui confic à un constructeur le soin d'édifier sa maison, assure la tranquillité d'esprit du maître de l'ouvrage, celui-ci n'ayant ni la volonté, ni la plupart du temps la compétence pour accepter ou refuser des sous-traitants.

Il est donc proposé d'exclure du champ d'application de la loi du 31 décembre 1975 le contrat de sous-traitance dans le secteur de la maison individuelle, exception faite des articles 1 et 2 actuels qui définissent le cadre juridique de la sous-traitance, des articles 3-1 et 15 nouveaux qui assurent le respect de conditions de concurrence loyale entre les entreprises sous-traitantes et de l'article 14 actuel qui pose le principe de la garantie de paiement due au sous-traitant.

1 - Information du sous-traitant.

L'article premier du projet permet au sous-traitant de connaître la décision d'acceptation ou de refus prise à son sujet par le maître de l'ouvrage; il doit en effet savoir que s'il n'est pas accepté, il perd la garantie que constitue pour lui l'action directe contre le maître de l'ouvrage s'il intervient dans un marché privé, et le paiement direct s'il est sous-traitant de premier rang dans un marché public.

Les articles 2 et 8 du projet obligent l'entrepreneur principal à établir un contrat de sous-traitance écrit, comportant des mentions obligatoires minimum et, pour les contrats du B.T.P., des clauses-types adaptées à la spécificité de ce secteur d'activité.

L'absence d'établissement d'un écrit comportant les mentions minimum de l'article 2 entraîne la nullité relative du contrat et fait encourir à l'entrepreneur principal une sanction pénale.

Il - Acceptation du sous-traitant par le maître de l'ouvrage.

L'action directe du sous-traitant contre le maître de l'ouvrage est subordonnée à l'acceptation du premier par le second.

Sans méconnaître l'intuitu personae qui justifie le choix fait par l'entrepreneur principal de son cocontractant, il semble possible de caractériser dans certaines circonstances l'acceptation d'un soustraitant par le maître de l'ouvrage.

Il s'agit d'une acceptation implicite dans le cas où le maître de l'ouvrage donne son consentement aux conditions d'un marché principal dans lequel figurent le nom du ou des sous-traitants et leurs conditions de paiement (article premier - l, troisième alinéa), et d'une acceptation tacite résultant d'un silence circonstancié lorsqu'à l'expiration d'un certain délai le maître de l'ouvrage ne s'est pas opposé à l'intervention d'un sous-traitant alors qu'il en avait connaissance (articles premier - l, quatrième alinéa et 8 premier alinéa).

Ensin, dans les marchés du titre III, le sous-traitant qui n'a pas été présenté au maître de l'ouvrage disposera d'un moyen de pression d'ordre financier sur son dopneur d'ordres : il bénésiciera d'une astreinte qui ne pourra être inférieure à 0,2 % du montant du soustraité par jour de retard, 15 jours après avoir adressé à son donneur d'ordres une lettre recommandée restée sans effet (article 6).

III - Délivrance d'une garantie par l'entreprise principale à son sous-traitant.

Il a été constaté qu'un nombre important d'entreprises, particulièrement de taille petite ou moyenne, ne délivrent à leurs soustraitants aucune des deux garanties de paiement prévues par la loi du 31 décembre 1975.

Il est proposé, d'une part, de faciliter l'accès des entreprises principales à la caution en ouvrant aux entreprises d'assurances agréées à cet effet le droit de la délivrer (article 7); d'autre part, seront assorties de sanctions pénales l'absence d'établissement d'un contrat écrit par tout donneur d'ordres ainsi que l'absence de délivrance de garantie par l'entreprise principale relevant du secteur du bâtiment et des travaux publics à son sous-traitant (articles 16 et 17 nouveaux).

Enfin, il a paru nécessaire de porter remède à la situation des sous-traitants intervenant dans les marchés publics, dans les cas où ils ne bénéficient pas du paiement direct par le maître de l'ouvrage : leur donneur d'ordres devra leur délivrer une caution (article 5).

IV - Assainissement des conditions de la concurrence à travers une participation à la lutte contre le travail clandestin.

Le contrat de sous-traitance constitue l'occasion pour les entreprises qui concourent à l'exécution d'un marché de lutter contre le travail clandestin. Le donneur d'ordres a intérêt à s'assurer que son cocontractant exerce régulièrement son activité, puisqu'il se met ainsi à l'abri de la législation qui réprime le recours aux services d'un travailleur clandestin.

Les entreprises sous-traitantes y ont également intérêt, puisqu'elles priveront de l'accès à leurs marchés des entreprises clandestines qui leur font une concurrence déloyale.

Elles auront donc l'obligation de justifier de la régularité de leur activité dans le contrat de sous-traitance, les déclarations mensongères étant passibles de sanctions pénales (articles 3-1 et 15 nouveaux).

Cette justification sera fournie quel que soit le montant du contrat.

Si par ailleurs, dans un souci de simplification des dispositions du contrat, il n'est pas fait obligation de rappeler dans le document

les pénalités encourues en cas de violation des règles relatives au travail clandestin, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les législations et réglementations correspondantes s'appliquent d'office au sous-traitant.

V - Mise en oeuvre de la responsabilité civile des sous-traitants.

La loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 n'a pas inclus le sous-traitant dans la liste des constructeurs qui figure à l'article 1792-1 du code civil. Elle l'a fait à juste titre, la présomption de responsabilité et surtout la solidarité des participants à l'ouvrage heurtant le principe affirmé dans la loi du 31 décembre 1975 aux termes duquel l'entreprise principale confie sous sa responsabilité tout ou partic de l'exécution de l'ouvrage à un sous-traitant.

Cependant le sous-traitant se trouve placé sur le terrain de la responsabilité de droit commun alors que pour le même ouvrage, éventuellement réalisé entièrement par le sous-traitant, l'entreprise principale sera déchargée de sa responsabilité dix ans ou deux ans après la réception de l'ouvrage.

Il est donc proposé, chaque fois que le sous-traitant a exécuté des travaux dans les conditions des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du code civil, de faire courir le délai de prescription de l'action en responsabilité dirigée contre lui du jour de la réception des travaux, que cette action soit de nature contractuelle (article 10) ou délictuelle (article 9), et d'enfermer cette action dans le délai de dix ou deux ans selon les travaux effectués.

VI - Articulation de la loi du 31 décembre 1975 et de la loi du 19 décembre 1990 sur le contrat de construction d'une maison individuelle.

Comme l'a souligné le Parlement lors de la discussion de la loi du 19 décembre 1990 sur le contrat de construction d'une maison individuelle, ces deux textes, quoiqu'ayant des objets communs en ce qui concerne les contrats de sous-traitance, n'en reposent pas moins sur une logique différente.

Il est donc proposé d'exclure du champ d'application de la loi du 31 décembre 1975 les contrats de sous-traitance conclus pour la réalisation d'une maison individuelle, qui sont soumis désormais à des règles civiles et pénales spécifiques, à l'exception des dispositions des articles premier et 2 actuels (définition de la sous-traitance), des articles 3-1 et 15 nouveaux (lutte contre le travail clandestin), ainsi que l'article 14 nouveau (garantics de paiement), qui resteront applicables au contrat de maison individuelle (article 13 du projet).

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué au commerce et à l'artisanat, Vu l'article 39 de la Constitution.

Décrète :

Le présent projet de loi portant réforme de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre délégué au commerce et à l'artisanat, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

- I Le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :
- «L'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage.
- «L'accord donné par le maître de l'ouvrage aux conditions du marché principal emporte acceptation des sous-traitants désignés et agrément des conditions de paiement qui y sont indiquées.
- Le maître de l'ouvrage qui a reçu par lettre recommandée avec accusé de réception la demande d'acceptation d'un sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement et qui n'a pas, dans le délai d'un mois à compter de cette réception, manifesté son opposition à l'entrepreneur principal, est réputé avoir accepté le sous-traitant et avoir agréé les conditions de paiement définies par le contrat de sous-traitance; la lettre recommandée adressée par l'entrepreneur principal au maître de l'ouvrage l'en informe.

- «L'entrepreneur principal est tenu d'informer le sous-traitant de la décision prise à son sujet par le maître de l'ouvrage et de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande.»
- II Au deuxième alinéa de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975, les mots : «à l'alinéa précédent» sont remplacés, par les mots : «aux alinéas précédents».

Art. 2.

Il est inséré après l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975, un article 3-1 et un article 3-2 ainsi rédigés :

- *Art. 3-1. Le sous-traitant doit justifier auprès de l'entrepreneur principal de son immatriculation ou de sa demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou produire à défaut son numéro d'identification au répertoire des entreprises géré par l'Institut national de la statistique et des études économiques.
- «Le sous-traitant domicilié ou établi à l'étranger justifie de son inscription sur les registres professionnels tenus aux mêmes fins dans son pays.
- «Art. 3-2. L'entrepreneur principal est tenu de conclure par écrit chaque sous-traité lorsque le prix des travaux ou prestations effectués par le sous-traitant excède 20 000 F, ce seuil pouvant être relevé par décret en Conseil d'Etat en fonction des variations des circonstances économiques.
 - «Le contrat doit comporter au moins les informations suivantes :
 - «a) l'identité et l'adresse du maître de l'ouvrage,
 - «b) la description des travaux ou prestations à réaliser,
 - «c) les conditions de paiement du sous-traitant,
- «d) l'immatriculation ou l'inscription visée à l'article 3-1 cidessus,
- «e) la reproduction des dispositions des articles 8-1 et 14 de la présente loi.
- «Le sous-traitant peut invoquer la nullité du contrat de soustraitance en cas d'absence d'établissement d'un écrit comportant les informations susvisées.»

Art. 3.

- I Les intitulés des titres II et III de la loi du 31 décembre 1975 sont modifiés ainsi qu'il suit :
- «TITRE II De la sous-traitance dans les marchés passés par l'Etat, les collectivités locales, les établissements et entréprises publics».

«TITRE III - De la sous-traitance dans les autres contrats».

II - Les articles 4 et 11 de la loi du 31 décembre 1975 sont abrogés.

Art. 4.

Au quatrième alinéa de l'article 6, ainsi qu'au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975, les mots : «est en état de liquidation des biens, de règlement judiciaire ou de suspension provisoire des poursuites» sont remplacés par les mots : «fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire»

Art. 5.

Il est inséré après l'article 8 de la loi du 31 décembre 1975, un article 8-1 ainsi rédigé:

«Art. 8-1. Le sous-traitant qui sous-traite l'exécution de tout ou partie des prestations dont il s'était chargé est tenu de délivrer à son cocontractant une caution dans les conditions définies à l'article 14 de la présente loi.»

Art. 6.

Il est inséré après l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975, un article 12-1 ainsi rédigé:

*Art. 12-1. Quinze jours après une demande adressée à l'entreprise principale par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le sous-traitant qui n'a pas été présenté au maître de l'ouvrage aux fins de son acceptation et de l'agrément de ses conditions de paiement bénéficie d'une astreinte quotidienne jusqu'à l'exécution par l'entreprise principale de son obligation, ou jusqu'à complet paiement des sommes qui lui sont dues en exécution du soustraité.

«Cette astreinte, prononcée par la juridiction compétente, ne pourra être inférieure à 0,2 % du montant du sous-traité par jour de retard.»

Art. 7.

L'article 14 de la loi du 31 décembre 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art. 14. A peine de nullité du sous-traité, les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant en application de ce sous-traité sont garantis par une caution solidaire délivrée par un établissement de crédit, ou par un contrat d'assurance conclu avec une société d'assurance agréée à cet effet. Cependant, la caution ou l'assurance n'aura pas lieu d'être fournie si l'entrepreneur délégue le maître de l'ouvrage au sous-traitant dans les termes de l'article 1275 du code civil, à concurrence du montant des prestations exécutées par le sous-traitant.»

Art. 8.

Le premier alinéa de l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 est remplacé par les dispositions suivantes :

«Dans le secteur du bâtiment, des travaux publics et du génie civil :

- «- les contrats de sous-traitance devront comporter, outre les informations visées à l'article 3-2 ci-dessus, des clauses-types définies par décret en Conseil d'Etat;
- «- le maître de l'ouvrage convaineu d'avoir eu connaissance de la participation à la réalisation du marché d'un sous-traitant qui n'a pas fait l'objet des obligations définies à l'article 3 et qui n'a pas, dans le délai de vingt jours à compter du moment où il a acquis cette information, manifesté par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'entreprise principale son opposition est censé avoir accepté ce sous-traitant et agréé ses conditions de paiement».

Art. 9.

Il est inséré après l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975 un article 14-2 ainsi rédigé :

«Art. 14-2. Lorsqu'un dommage de la nature de ceux visés soit aux articles 1792 et 1792-2 du code civil soit à l'article 1792-3 du même code résulte de prestations ou de travaux effectués par un soustraitant, quel que soit son rang à l'égard du maître de l'ouvrage, à la demande d'un constructeur au sens de l'article 1792-1 du même code, l'action en responsabilité civile du maître de l'ouvrage à l'encontre du sous-traitant se préscrit respectivement par dix ans et deux ans à compter de la réception des travaux.»

Art. 10.

Il est ajouté à l'article 2270 du code civil un deuxième alinéa ainsi rédigé :

«Toute personne ayant exécuté en sous-traitance, quel que soit son rang à l'égard du maître de l'ouvrage, des prestations ou des travaux qui lui ont été confiés par un constructeur au sens de l'article 1792-1 du présent code est déchargée des responsabilités contractuelles pesant sur elle à raison de dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du présent code dans les conditions de délai visées à ces articles à compter de la réception des travaux.»

Art. 11.

- 1 Le titre IV de la loi du 31 décembre 1975, intitulé «Dispositions diverses» devient le titre V.
- II Les articles 15 et 16 de la loi du 31 décembre 1975 deviennent respectivement les articles 18 et 19.

Art. 12.

Le titre IV de la loi du 31 décembre 1975 est ainsi rédigé :

«Titre IV - Dispositions pénales

...

- «Art. 15. Le sous-traitant qui aura fourni à l'entrepreneur principal des informations mensongères sur l'accomplissement des formalités visées à l'article 3-1 ci-dessus sera puni d'une amende de 20 000 F.
- *Art. 16. L'entrepreneur principal qui aura conclu un contrat de sous-traitance sans avoir établi préalablement à l'exécution des prestations ou travaux un contrat écrit conforme à l'article 3-2 de la présente loi sera puni d'une amende de 500 000 F.
- «Art. 17. Sera punie de la même peine la personne qui, tenue de délivrer à un sous-traitant exécutant des prestations ou des travaux dans le domaine du bâtiment et des travaux publics une caution ou une délégation de paiement dans les conditions prévues aux articles 8-1 et 14 de la présente loi, ne lui aura pas délivré cette garantie.
- «Le tribunal, lorsqu'il déclare le prévenu coupable, peut décider l'ajournément du prononcé de la peine en lui enjoignant d'exécuter les obligations qu'il a méconnues.

- «L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois. Il peut être ordonné même si le prévenu ne comparaît pas en personne. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire.
- «Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions; il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum.
- «Le montant de l'astreinte est de 100 F à 20 000 F par jour de retard dans l'exécution des mesures imposées.
- *A l'audience de renvoi, lorsque les obligations visées par l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues.
- «Lorsqu'il y a eu inexécution des obligations ou lorsque les obligations ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce la peine prévue.
- «La décision sur la poine intervient au plus tard un an après la décision d'ajournement.
- «Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des obligations en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au prévenu.»

Art. 13.

Il est inséré après l'article 18 de la loi du 31 décembre 1975, un article 18-1 ainsi rédigé :

*Art. 18-1. Seuls les articles 1, 2, 3-1, 14 et 15 de la présente loi sont applicables aux contrats de sous-traitance conclus pour l'exécution d'un contrat de construction de maison individuelle au sens des articles L. 231-1 et L. 232-1 du code de la construction et de l'habitation.

Fait à Paris, le 9 décembre 1992.

Signé: PIERRE BÉRÉGOVOY.

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué au commerce et à l'artisanat,

Signé: GILBERT BAUMET.